

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie sur l'attribution d'un taux de rémunération majoré au projet de renforcement de l'artère de Guyenne

Pour établir ses propositions, en date des 24 juillet 2003 et 27 octobre 2004, d'utilisation des réseaux de transport de gaz, la Commission de régulation de l'énergie a retenu un taux de rémunération de 7,75 % réel avant impôt, pour les actifs existant au 1^{er} janvier 2004, et de 9 %, pour les investissements réalisés après cette date.

Elle a également indiqué, dans sa délibération du 27 octobre 2004, que le taux de rémunération des actifs pourrait être de « *12 % réel avant impôt, pour certaines catégories d'investissements qui sont de nature à contribuer significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché, notamment par la création de nouveaux points d'entrée sur le réseau national ou par la décongestion du réseau et pour une période de 5 à 10 ans.* »

La CRE a été saisie de deux demandes, de GRTgaz et de Total Infrastructure Gaz France (TIGF), de bénéficier d'un taux de rémunération de 12 %, pendant une durée de 10 ans, pour la première phase du renforcement de l'artère de Guyenne, chacun pour la partie du projet qui le concerne.

1. Présentation du projet conjoint de renforcement de l'artère de Guyenne

1.1 Contexte

De nouveaux besoins d'acheminement sur les réseaux de GRTgaz et TIGF apparaissent à moyen terme et rendent probable un changement de régime des flux de gaz dominants sur le territoire français.

Ce renversement des flux sera dû, en premier lieu, à la mise en service, prévue au dernier trimestre 2007, du terminal méthanier de Fos Cavaou, d'une capacité annuelle de 8,25 Gm³, soit près de 20 % de la consommation française de gaz naturel. Le développement des interconnexions avec l'Espagne et des capacités de stockage dans le sud-ouest de la France viendra ajouter de nouveaux besoins d'acheminement dans le sens « sud vers nord ».

Pour faire face à ces nouveaux flux de gaz, il est nécessaire de développer de nouvelles capacités de transport de gaz dans le sens « sud vers nord » et de renforcer certains ouvrages en conséquence.

Pour assurer l'évacuation du gaz du terminal méthanier de Fos Cavaou, deux solutions techniques ont été envisagées : le renforcement de l'artère du Rhône, du réseau de GRTgaz, ou celui de l'artère de Guyenne, dont une partie se trouve dans le réseau de GRTgaz et l'autre sur celui de TIGF. Ce dernier projet, nécessitant la coordination des deux opérateurs pour le renforcement de l'artère allant de Captieux (Gironde) à Laprade (Landes), a été retenu pour des raisons de coûts et de délais, et parce qu'il permet de renforcer ultérieurement les interconnexions avec l'Espagne à moindre coût.

1.2 Caractéristiques techniques et financières du projet

Le projet présenté par GRTgaz et TIGF comprend trois phases :

✓ Phase initiale :

- **Objectifs poursuivis** : la phase initiale, qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} octobre 2008, permettra d'augmenter la capacité physique de l'artère de Guyenne de 20 GWh/j à 180 GWh/j dans le sens TIGF vers GRTgaz (sud vers nord).

Grâce à ces capacités d'acheminement « sud vers nord » supplémentaires, GRTgaz sera en mesure d'accroître la capacité ferme commercialisable au point d'entrée Fos-sur-Mer de 150 GWh/j, ce qui permettra d'absorber, en toutes circonstances, le GNL arrivant au nouveau terminal méthanier de Fos Cavaou.

- **Travaux à réaliser** : les travaux à mener dans le cadre de cette phase initiale sont : pose d'une canalisation d'un diamètre nominal de 800 mm reliant Laprade (Charente) à Castillon-la-Bataille (Gironde), pose d'une canalisation d'un diamètre nominal de 900 mm reliant Castillon-la-Bataille (Gironde) à Captieux (Gironde), installation d'une station de compression à Sauveterre de Guyenne (Gironde), renforcement de la station de compression de Lussagnet (Landes), aménagement de l'interconnexion de Roussines (Charente), installation d'une unité de comptage du gaz à l'interface des réseaux GRTgaz et TIGF, à Castillon-la-Bataille (Gironde).
- **Coût** : le coût de la phase initiale s'élève à 240 M€, dont 65 M€ pour GRTgaz et 175 M€ pour TIGF.

✓ Phase de développement A :

- **Objectifs poursuivis** : la phase A portera la capacité physique de l'artère de Guyenne à 260 GWh/j dans le sens TIGF vers GRTgaz. Elle sera réalisée pour répondre à d'éventuels besoins supplémentaires, liés, en particulier, aux augmentations des capacités de soutirage des sites de stockage d'Izaute et de Lussagnet.
- **Travaux à réaliser** : renforcement des stations de compression de Lussagnet et de Sauveterre de Guyenne, sur le réseau de TIGF.
- **Coûts** : le coût de la phase A, qui ne concerne que TIGF, est compris entre 20 et 40 M€.

✓ Phase de développement B :

- **Objectifs poursuivis** : la phase B portera la capacité physique de l'artère de Guyenne à 380 GWh/j dans le sens TIGF vers GRTgaz et permettra de répondre à d'éventuels besoins supplémentaires, tels que le transport de gaz depuis l'Espagne.
- **Travaux à réaliser** : renforcement des stations de compression de Chazelles (Charente) et doublement en diamètre nominal de 700 mm du tronçon Lussagnet - Captieux de l'artère de Guyenne.
- **Coûts** : pour TIGF, le coût de la phase B est compris entre 60 et 80 M€.

GRTgaz et TIGF demandent que les investissements de la phase initiale bénéficient de la rémunération à taux majoré de 12% pendant 10 ans à partir de leur mise en service, prévue en octobre 2008. Pour justifier cette demande, les deux opérateurs indiquent que l'ensemble du projet :

- fluidifie le réseau de la zone sud de GRTgaz qui, sans investissements supplémentaires, serait congestionnée au niveau de l'artère du Rhône après la mise en service du terminal méthanier Fos Cavaou ;
- contribue à améliorer la concurrence dans la zone sud en rendant possible l'entrée de quantités de gaz additionnelles en provenance du terminal méthanier Fos Cavaou ou d'Espagne ;
- permet le développement de capacités de stockage dans la zone TIGF.

1.3 Accord inter-opérateurs entre GRTgaz et TIGF

Le projet de développement de l'artère de Guyenne, qui implique les deux opérateurs de réseaux de transport français, a été retenu parce qu'il permet une optimisation globale des investissements, en considérant un fonctionnement intégré des réseaux.

Dans ce cadre, un accord inter-opérateurs a été conclu, pour une durée de 25 ans, entre les deux transporteurs GRTgaz et TIGF. Cet accord prévoit que la capacité physique créée lors de la phase initiale du projet sera utilisée par GRTgaz pour transférer du gaz de Cruzy (Hérault) à Castillon-la Bataille (Gironde), de façon à permettre aux acteurs du marché du gaz de bénéficier de la totalité de la capacité technique au point d'entrée Fos sous forme de capacité ferme.

La rémunération de cette prestation de transfert de gaz, qui sera réalisée par TIGF au profit de GRTgaz, est calculée selon les principes de la tarification « entrée-sortie ». Elle comporte un prix d'entrée sur le réseau TIGF à Cruzy et un prix de sortie du réseau TIGF à Castillon, correspondant à la rémunération des investissements à réaliser par TIGF.

Un terme lié au coût de l'énergie motrice (par exemple le gaz carburant nécessaire au fonctionnement des stations de compression) est ajouté.

L'application de ces principes conduit à un montant annuel de la prestation de transfert de gaz estimé entre 23,5 et 24,5 M€.

Ce montant est indexé sur les évolutions de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques et de l'indice des prix à la production des biens intermédiaires.

La somme correspondante, qui constitue une charge pour GRTgaz et une recette pour TIGF, sera couverte par les futurs tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz de GRTgaz et viendra en déduction des charges à couvrir par les futurs tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz de TIGF.

2. Observations de la CRE

Il convient, tout d'abord, de rappeler que le taux de rémunération normal pour les nouveaux investissements dans les réseaux de transport de gaz est fixé aujourd'hui à 9 %. Ce taux a pour objet de rémunérer les investissements réalisés par les transporteurs de gaz dans le cadre normal de leur activité, tel qu'il est défini dans les textes législatifs et réglementaires :

- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 (art 21) : *"Pour assurer techniquement l'accès au réseau de transport ou de distribution de gaz naturel, le transporteur ou le distributeur met en œuvre les programmes de mouvements de gaz naturel établis par les fournisseurs (...). L'opérateur assure à tout instant la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel"*
- Directive 2005/55/CE du 26 juin 2003 (art 8) : *"Chaque gestionnaire d'installations de transport (...) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport (...) sûres, fiables et efficaces."*

Le cadre normal de l'activité des GRT comprend ainsi la satisfaction, au moindre coût, des demandes des expéditeurs de gaz.

Le taux majoré a vocation à s'appliquer aux projets pour lesquels il n'existe pas de demande suffisamment certaine et durable d'acheminement, mais dont la réalisation est jugée utile pour permettre ou susciter, à terme, une meilleure concurrence sur le marché français. Son attribution ne saurait avoir un caractère automatique et doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, au regard de sa contribution significative à l'amélioration du fonctionnement du marché.

La phase initiale du projet présenté par GRTgaz et TIGF a pour objet principal d'absorber sur le réseau de transport de gaz français, en toutes circonstances, le gaz déchargé sur les terminaux méthaniers de Fos Cavaou et de Fos Tonkin. Elle découle directement de la mise en service, prévue au dernier trimestre 2007, du terminal méthanier de Fos Cavaou. A ce titre, elle permet de décongestionner le réseau de transport de gaz français, notamment au niveau de la zone d'équilibrage sud de GRTgaz.

Toutefois, pour bénéficier d'un taux majoré, le projet doit, en outre, contribuer significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché. Au regard de ce critère, seules 10 % des capacités du terminal de Fos Cavaou seront ouvertes à des nouveaux entrants, et seulement pour des réservations de court terme. Dans ces conditions, une grande partie des capacités créées par la phase initiale du développement de l'artère de Guyenne bénéficiera principalement à Gaz de France et Total, qui détiennent 90 % des capacités d'utilisation du terminal de Fos Cavaou.

L'augmentation des charges de capital due à l'éventuelle application d'un taux de rémunération majoré sur la totalité du projet serait, donc, supportée par l'ensemble des acteurs du marché à travers le tarif d'utilisation des réseaux de transport, sans que ceux-ci ne bénéficient des capacités créées.

La CRE considère, donc, que la partie de ce projet correspondant strictement au besoin d'évacuation du gaz provenant du terminal de Fos Cavaou ne contribuera pas significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché.

Cependant, une partie des investissements de la phase initiale présentés par GRTgaz et TIGF correspond à un surdimensionnement par rapport aux seules capacités nécessaires pour évacuer le gaz du terminal de Fos Cavaou : des diamètres de canalisation supérieurs à ceux qui auraient été strictement nécessaires ont été choisis et les capacités de compression ont été augmentées pour anticiper sur les phases suivantes du projet. Il en résulte que des capacités nouvelles sont créées pour les acteurs de marché dès la phase initiale.

Les investissements correspondants, soit 50 M€ pour TIGF et 16 M€ pour GRTgaz, peuvent bénéficier d'un taux de rémunération majoré.

3. Décision de la CRE

Les opérateurs de transport GRTgaz et TIGF ont présenté un projet de développement en trois phases de l'artère de Guyenne, permettant de porter, à terme, sa capacité à 380 GWh/j dans le sens sud-nord. Ils demandent que les investissements de la phase initiale, qui se montent à 240 M€ (dont 175 M€ pour TIGF et 65 M€ pour GRTgaz) pour une capacité de 180 GWh/j, bénéficient d'un taux de rémunération majoré pendant 10 ans.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CRE considère que pour la phase initiale du projet, seule la partie offrant un excédent de capacité au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'évacuation du gaz provenant du terminal méthanier de Fos Cavaou, soit des montants d'investissements de 50 M€ pour TIGF et 16 M€ pour GRTgaz, peut bénéficier d'un taux de rémunération majoré de 3 %, pendant une durée de 10 ans, à compter de la date de mise en service des ouvrages.

Fait à Paris, le 8 décembre 2005

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean SYROTA